

Procès-verbal de séance Du conseil municipal du 4 Décembre 2023

L'an 2023 et le 4 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en MAIRIE sous la présidence de MATTELLINI Gabrielle Maire

Présents : Mme MATTELLINI Gabrielle, Maire, Mmes : FLEURY Élisabeth, JORSIN Fabienne, MM : COSNIER Fabrice, CUROT Sébastien, DE SOUSA MACHADO Alexandre, DEJARDIN Philippe, JACQUIN Emmanuel,

JOURDE Stéphane ayant donné procuration à Sébastien CUROT
CROMARIAS David ayant donné procuration à DE SOUSA MACHADO Alexandre

A été nommé(e) secrétaire : DEJARDIN Philippe

ORDRE DU JOUR

Amélioration de la connaissance patrimoniale en vue de la préparation du transfert de compétences eau potable, assainissement des eaux usées lancement des schémas directeurs manquants sur le territoire
Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
Tarif abonnement assainissement et eau assainit 2024
Durée d'amortissement m57
Zones d'accélération des énergies renouvelables
Décision modificative n°1 bp26200

Avant de débiter l'ordre du jour, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont participé à la mise en place de la décoration de Noël, des livres pour les enfants.

Nous présentons aussi toutes nos condoléances à Laëtitia pour le décès de son papa et nous pensons bien à elle et à sa famille.

Amélioration de la connaissance patrimoniale en vue de la préparation du transfert de compétences eau potable, assainissement des eaux usées lancement des schémas directeurs manquants sur le territoire

Madame Le Maire, expose :

Le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de commune est en cours, un cabinet a été sollicité pour faire état de tous les réseaux des 36 communes.

Chaque commune va devoir participer à hauteur de son nombre d'abonnés.

RAPPELLE les points suivants :

- Dans le cadre des lois NOTRe du 7 août 2015 et Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, portant la nouvelle organisation territoriale de la République, le transfert des compétences "eau" et "assainissement" doit être réalisé aux communautés de communes avant le 1er janvier 2026.
- La Communauté de Communes Sancerre Pays Fort Val de Loire souhaite préparer ces transferts de compétences en disposant d'une connaissance poussée des services actuels, en matière de patrimoine et de travaux à réaliser dans les 10 ans à venir.
Pour cela, elle souhaite disposer de schémas directeurs sur l'ensemble de son territoire afin :
 - D'avoir un référentiel et une base commune de connaissances
 - De définir un programme d'investissements pour les collectivités compétentes
 - Préparer le transfert de compétences
- La Communauté de Communes a retenu le bureau d'études DUPUET Frank Associés comme Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour effectuer un état des lieux des études produites sur le territoire, estimer les études restant à réaliser, effectuer le dépôt des aides financières, consulter des entreprises spécialisées et assurer le suivi de celles-ci.
- La Communauté de Communes a pris la compétence « études » afin de faciliter le dépôt des demandes d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de porter administrativement ces dossiers et d'accompagner les collectivités concernées. Le reste à charge du coût des études sera remboursé à la communauté de communes par les collectivités concernées.

INFORME

- De la nécessité de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement/une Etude de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux d'Eau Potable sur le territoire communal/du syndicat

PRECISE que ces études :

- Sont d'une durée prévisionnelle de douze (12) mois à quatorze (14) mois,
- Sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Schéma Directeur Eau Potable : 70 %
Schéma Directeur Assainissement Eaux Usées : 50 %
- Sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières complémentaires de la part du Conseil départemental du Cher

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE

- La prise de compétence « études » par la Communauté de Communes, afin d'engager les schémas directeurs manquants sur le territoire intercommunal, avec remboursement du reste à charge par les différentes collectivités concernées selon le mode de répartition indiqué dans la convention de groupement de commande :
- Le programme des schémas directeurs,

PREND l'engagement d'inscrire les sommes nécessaires à son budget,

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au taux le plus élevé possible avec autorisation de préfinancer ces études,

DONNE POUVOIR à Madame Le Maire ou à son représentant, d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution des dossiers et pour retenir les bureaux d'études spécialisés pour ces opérations.

Quelques chiffres :

Pour l'eau potable :

Le SIEAP Ménétréol il y a 928 dont 214 pour Thauvenay soit 3828€

Pour les eaux usées, nous avons 158 abonnés soit 5400€

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Madame le maire précise que les éléments du RPQS assainissement sont les mêmes que pour l'eau.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Tarif abonnement assainissement et eau assaini 2024

Madame le maire rappelle à l'assemblée les tarifs 2023 de la redevance assainissement 88€ et sur le prix du m3 1.80€HT.

Madame le maire, propose à l'assemblée d'augmenter légèrement le prix du m3 d'eau assaini de 0.10 cts car nous allons devoir réaliser un diagnostic de nos réseaux étant donné que la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire prendra la compétence en 2026 et qu'il faudra harmoniser les différents tarifs des communes de la communauté de commune.

Madame le maire propose également d'augmenter le prix de l'abonnement de 2€.
 Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à la majorité la proposition faite ci-dessus.
 Pour l'année 2024, l'abonnement assainissement sera donc de 90€ et le prix du m3 d'eau assaini de 1.90cts HT

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Durée d'amortissement M57

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, amorti les valeurs suivantes :

Article/immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	3 ans
2041511	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement- biens mobiliers	1 an
2041582	Subventions d'équipement versées aux EPL-bâtiments et installation	15 ans
20421	Subvention d'équipement-biens matériel et mobilier	5 ans
204422	Subvention d'équipement en nature-personnes de droits privé-bâtiments et installation	15 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an
20421	Biens mobiliers, matériels, études	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées	5 ans
2051	Logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10ans
2152	Installation de voirie	10ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10ans
21828	Matériel de transport	10ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2186	Cheptel	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Madame le maire, rapporte :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR. Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Compte tenu de ces éléments le maire expose :

Le registre n'ayant fait l'objet d'aucunes propositions ni d'avis du public, la commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune ;

Madame le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de madame le maire, et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral et à l'EPCI.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n°1 BP26200

Après avoir pris attache auprès du SCG de Baugy, il s'avère que la fongibilité ne peut être prise que lors du vote du budget, par contre une décision modificative est possible, c'est pourquoi, je vous propose, que :

Vu la délibération n°2023_17 en date du 04/04/2023 approuvant le budget primitif de la commune pour l'année 2023,

Après examen de la comptabilité de l'année 2023, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'effectuer des ajustements d'opérations suivantes :

Désignation	Dépenses	Recettes
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
chapitre 21		4000.00€
chapitre 23	4000.00€	
Total Général	4000.00€	4000.00€

Après avoir délibéré à la majorité, le conseil municipal décide d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses	Recettes
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
chapitre 21		4000.00€
chapitre 23	4000.00€	
Total Général	4000.00€	4000.00€

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

La création de la prime de pouvoir d'achat a été mise en place par décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 permet sous conditions le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

La procédure est la suivante, il faut saisir le comité social territorial du centre de gestion du cher, après avis le conseil municipal peut prendre la délibération.

Madame le maire fait état de la parcelle B 2009, où se situe une grange en état d'abandon.

Madame le maire propose dans faire l'acquérir et de faire une proposition à l'euro symbolique au propriétaire au vu de l'état du bâtiment et des travaux lourds à prévoir.

L'ordre du jour est épuisé.

Séance levée à : 20 :42

En mairie, le 11/12/2023

Le Maire

Gabrielle MATTELLINI

